



2110000 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole

Prime pour travail en équipes	2
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (95.412)	2
Prime de shift occasionnel.	4
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (95.412)	4
Récapitulation indemnités d'équipe	6
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (95.412)	6
Paiement du travail supplémentaire/sursalaires	8
Convention collective de travail du 12 décembre 2005 (78.210)	8
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (95.412)	9
Passage définitif du travail en équipes en travail de jour	11
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (95.412)	11
Frais de transport	13
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (95.412)	13
Prime de fin d'année	16
Convention collective de travail du 17 décembre 2009 (98.619), modifiée par la convention collective de travail du 02 juin 2010 (99.927).....	16
Prime de raffinage	18
Convention collective de travail du 17 décembre 2009 (98.619), modifiée par la convention collective de travail du 02 juin 2010 (99.927).....	18
Le double pécule de vacances	20
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (95.412)	20
Indemnité des jours Accord pétrolier	21
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (95.412)	21



Prime pour travail en équipes.

Convention collective de travail du 18 juin 2009 (95.412)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

CHAPITRE III. *Salaires, conditions spéciales et indemnités*

Section 3. Indemnités

Art. 16. Prime pour travail en équipes.

§ 1er. Le travail en équipes effectué les cinq premiers jours de la semaine donne lieu aux primes suivantes :

1° équipe de jour de 6 heures à 14 heures et de 14 heures à 22 heures :
9,50 p.c. du salaire

2° équipe de nuit de 22 heures à 6 heures :
35,5 p.c. du salaire.

§ 2. Le travail en équipes effectué le samedi donne lieu, outre les primes d'équipes fixées au § 1er, aux indemnités complémentaires suivantes :

1° équipe de jour de 6 heures à 14 heures et de 14 heures à 22 heures :
22 p.c. du salaire.

2° équipe de nuit de 22 heures à 6 heures :
50 p.c. du salaire.

§ 3. Le travail en équipes effectué les dimanches et/ou jours fériés, donne lieu outre aux primes d'équipes fixées au § 1er, au sursalaire complémentaire suivant égal à :

100 p.c. du salaire

CHAPITRE XXII. *Durée de validité*



Art. 51. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Prime de shift occasionnel.

Convention collective de travail du 18 juin 2009 (95.412)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

CHAPITRE III. *Salaires, conditions spéciales et indemnités*

Section 3. Indemnités

Art. 17. Prime de shift occasionnel.

§ 1^{er}. Tous les travaux en équipes successives non programmés d'avance, donnent lieu, pendant une durée maximum de sept jours ouvrables consécutifs, en tant que travaux en shift occasionnel, aux primes de shift occasionnel suivantes :

1. travail en équipes effectué les cinq premiers jours de la semaine
équipe de jour : 19 p.c. du salaire

2. travail en équipes effectué les cinq premiers jours de la semaine
équipe de nuit : 71 p.c. du salaire

3. travail en équipes effectué le samedi
équipe de jour : 41 p.c. du salaire (19 + 22)
équipe de nuit : 121 p.c. du salaire. (71 + 50)

4. travail en équipes les dimanches et/ou jours fériés
équipes de jour : 119 p.c. du salaire (19 + 100)
équipes de nuit : 171 p.c. du salaire (71 + 100)

Par équipe de jour est entendu dans ce cadre, le travail en équipe effectué de 6 heures à 14 heures et de 14 heures à 22 heures.

Par équipe de nuit est entendu dans ce cadre, le travail en équipe effectué de 22 heures à 6 heures.

§ 2. A partir du huitième jour ouvrable, les primes ordinaires pour travail en équipes sont dues, à savoir :

Primes



- a) 9,50 p.c. tel que précisé à l'article 16, du salaire pour les équipes de jour;
- b) 35,5 p.c. du salaire pour les équipes de nuit.

CHAPITRE XXII. *Durée de validité*

Art. 51. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Récapitulation indemnités d'équipe

Convention collective de travail du 18 juin 2009 (95.412)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

CHAPITRE III. *Salaires, conditions spéciales et indemnités*

Section 4. Récapitulation indemnités d'équipe

Art. 19. § 1er. Equipes successives régulières

(Les indemnités du tableau s'ajoutent à la rémunération de base à 100 p.c., y compris la prime de raffinage)

Equipes (heures)	Semaine (lundi au vendredi)	Samedi - (en p.c.)	Dimanche (en p.c.)
a) matin (6 - 14)	9,50	$9,50 + 22 = 31,50$	$9,50 + 100 = 109,50$
b) après-midi (14 - 22)	9,50	$9,50 + 22 = 31,50$	$9,50 + 100 = 109,50$
Equipes de nuit (22 - 6)	35,5	$35,5 + 50 = 85,5$	$35,5 + 100 = 135,5$

§ 2. Equipes occasionnelles

(Les indemnités du tableau s'ajoutent à la rémunération de base à 100 p.c., y compris la prime de raffinage)



Equipes (heures)	Semaine (lundi au vendredi) (en p.c.)	Samedi (en p.c. - in pct.)	Dimanche (en p.c.)
a) matin (6 - 14)	19	$19 + 22 = 41$	$19 + 100 = 119$
b) après-midi (14 - 22)	19	$19 + 22 = 41$	$19 + 100 = 119$
Equipes de nuit (22 - 6)	71	$71 + 50 = 121$	$71 + 100 = 171$

CHAPITRE XXII. *Durée de validité*

Art. 51. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Paiement du travail supplémentaire/sursalaires

Convention collective de travail du 12 décembre 2005 (78.210)

Modification de la convention collective de travail du 28 septembre 2005 augmentant le quota d'heures supplémentaires pour lesquelles le travailleur peut renoncer à la récupération

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs employés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

Par "travailleurs" on entend : le personnel employé masculin et féminin.

CHAPITRE II. Modification

Les parties conviennent de modifier la convention collective de travail du 28 septembre 2005 susmentionnée comme tel.

Art. 2. En application de l'article 26 bis, § 1er de la loi sur le travail du 16 mars 1971 et conformément aux dispositions de l'article 1er, 2ème alinéa de l'arrêté royal du 19 septembre 2005, la limite de 65 heures dépassant la durée moyenne de travail autorisée sur la même période de référence est portée à 130 heures. Ceci concerne les heures supplémentaires basées sur les articles 25 et 26, § 1er, 3° de cette même loi.

Art. 3. En application de l'article 26bis, § 2bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971 et conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant la procédure de négociation augmentant le quota d'heures supplémentaires pour lesquelles le travailleur peut renoncer à la récupération en application de l'article 26bis, § 2bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le nombre d'heures supplémentaires pour lesquelles il peut être renoncé à la récupération est augmenté à 66 heures pour les travailleurs visés à l'article 1er. Il s'agit uniquement des heures supplémentaires fondées sur les articles 25 et 26, § 1er, 3 de ladite loi.

Art. 4. En application de l'article 26 bis, § 1er de la loi sur le travail du 16 mars 1971, la période de référence est prolongée de 12 mois.

Art. 5. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux accords existant au niveau des entreprises. Ainsi, les accords existants pour ce qui concerne la récupération du sursalaire au-dessus de 66 heures jusqu'à 130 heures, restent applicables. Les parties recommandent néanmoins de mettre les accords d'entreprises en ligne avec les dispositions de cet accord.

Art. 6. La présente convention collective de travail prend effet au 1er octobre 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 18 juin 2009 (95.412)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

CHAPITRE III. *Salaires, conditions spéciales et indemnités*

Section 3. Indemnités

Art. 18. Paiement du travail supplémentaire.

§ 1er. Le travail supplémentaire effectué les cinq premiers jours de la semaine est payé avec un supplément de 100 p.c. à partir de la cinquième heure supplémentaire par jour.

§ 2. Le travail supplémentaire effectué le samedi est payé avec un supplément de 50 p.c. pour les deux premières heures travaillées et de 100 p.c. pour les heures suivantes travaillées.

Art. 26. Sursalaires

3

Les sursalaires pour heures supplémentaires sont dus en cas de dépassement de la moyenne des 38 heures.

Seules les heures supplémentaires prestées au-delà des limites journalières et hebdomadaires du travail fixées au niveau de l'entreprise et figurant dans les règlements de travail, donneront lieu au paiement avec sursalaire.

Maintien de l'obligation du repos compensatoire et, sur une base strictement volontaire, conversion des heures supplémentaires en repos compensatoires.

Dans le cadre de l'information des heures prestées, et à la lumière des préoccupations relative à la charge de travail, ce point sera discuté en conseil d'entreprise sur la base d'un formulaire standardisé pour le secteur.

Cet organe ainsi que la délégation syndicale sont des organes compétents pour échanger des points de vue avec l'employeur concernant les préoccupations sur le sujet et à en donner suite.



CHAPITRE XXII. *Durée de validité*

Art. 51. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Passage définitif du travail en équipes en travail de jour

Convention collective de travail du 18 juin 2009 (95.412)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

CHAPITRE III. *Salaires, conditions spéciales et indemnités*

Section 5. Passage définitif du travail en équipes en travail de jour

Art. 20. § 1er. Aux employés qui passent définitivement du régime d'équipes en régime de jour, une indemnité forfaitaire est accordée dans les conditions suivantes :

1° en cas de

- a) ou bien, réorganisation du service imputable à l'employeur;
- b) ou bien, accord de l'employeur pour le passage vers un régime de jour en cas d'incapacité définitive pour des raisons médicales pour le travail convenu;

2° elle est seulement valable pour les employés ayant travaillé pendant dix années ininterrompues en équipes :

soit en trois équipes successives à feu continu;

soit en deux équipes de façon non discontinue, c'est-à-dire de façon ininterrompue pendant toute l'année.

Cette indemnité forfaitaire est allouée en une fois au moment du passage du régime d'équipes au régime de jour et comprend les primes d'équipes dont l'employé aurait normalement bénéficié au cours des douze mois précédents.

Les éventuels régimes plus favorables qui existent au niveau de l'entreprise sont maintenus.

§ 2. Le travailleur âgé de 50 ans au moins qui peut prouver une activité professionnelle ininterrompue de 20 ans au moins dans des régimes de travail comme déterminé dans l'article 1er de la convention collective de travail nr. 46, a le droit de demander d'être employé dans un régime sans équipe. Si l'employeur y consent, aucune indemnité particulière n'est octroyée.



§ 3. Le travailleur âgé de 53 ans au moins qui peut prouver une activité professionnelle de 15 ans au moins dans des régimes de travail comme déterminé dans l'article 1er de la convention collective de travail nr. 46, a le droit de demander d'être employé dans un régime sans équipe. Si l'employeur y consent, il lui paiera une indemnité forfaitaire dont le montant est égal aux primes d'équipes que le travailleur a obtenues durant les trois mois précédents.

§ 4. L'employé âgé de 56 ans peut, après 10 ans ininterrompus de travail en équipes, introduire une demande visant à obtenir un travail de jour. Si l'employeur y accède, il lui paiera une indemnité forfaitaire dont le montant est égal aux primes d'équipes dont l'employé a bénéficié au cours des six mois précédents.

§ 5. Recommandation aux entreprises d'apporter une attention spécifique et de prendre des mesures pour ces travailleurs qui pour des raisons de santé sont dans l'impossibilité de prêter la nuit dans le système d'équipes.

CHAPITRE XXII. *Durée de validité*

Art. 51. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Frais de transport

Convention collective de travail du 18 juin 2009 (95.412)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

CHAPITRE IX.

Intervention des employeurs dans les frais de transport des employés

Art. 31. Pour tout autre transport que celui organisé par l'entreprise, une indemnité forfaitaire est instaurée. Celles-ci visent les déplacements par moyens de transport publics comme les vicinaux, les autobus, les tramways et le train, de même que tout autre transport privé, quel que soit le moyen de déplacement utilisé (auto, moto, bicyclette, etc.).

Art. 32. L'indemnité forfaitaire est octroyée, sans plafond de rémunération, à raison de 100 p.c. de la "carte-train" de la Société nationale des chemins de fer belges (précédemment "abonnement social").

Les tarifs sont appliqués pour les distances de 5 km.

Le tarif appliqué dans chaque zone concentrique de 5 km est celui correspondant à la limite supérieure.

Exemples :

de 1 à 5 km, tarif de 5 km;
de plus de 5 à 10 km, tarif de 10 km;
de plus de 10 à 15 km, tarif de 15 km;
de plus de 15 à 20 km, tarif de 20 km;
de plus de 20 à 25 km, tarif de 25 km;
de plus de 25 à 30 km, tarif de 30 km;
de plus de 30 à 35 km, tarif de 35 km;
de plus de 35 à 40 km, tarif de 40 km;
de plus de 40 à 45 km, tarif de 45 km;
de plus de 45 à 50 km, tarif de 50 km;
de plus de 50 à 55 km, tarif de 55 km;
de plus de 55 à 60 km, tarif de 60 km;
de plus de 60 à 65 km, tarif de 65 km;
de plus de 65 à 70 km, tarif de 70 km;
de plus de 70 à 75 km, tarif de 75 km;

Primes



de plus de 75 à 80 km, tarif de 80 km;
de plus de 80 à 85 km, tarif de 85 km;
de plus de 85 à 90 km, tarif de 90 km;
de plus de 90 à 95 km, tarif de 95 km;
de plus de 95 à 100 km, tarif de 100 km;
de plus de 100 à 105 km, tarif de 105 km;
de plus de 105 à 110 km, tarif de 110 km;
de plus de 110 à 115 km, tarif de 115 km;
de plus de 115 à 120 km, tarif de 120 km;
de plus de 120 à 125 km, tarif de 125 km;
de plus de 125 à 130 km, tarif de 130 km;
de plus de 130 à 135 km, tarif de 135 km;
de plus de 135 à 140 km, tarif de 140 km;
de plus de 140 à 145 km, tarif de 145 km;
de plus de 145 à 350 km, tarif de 350 km.

Art. 33. Le calcul du tarif à appliquer s'effectue sur la base de cercles concentriques de 5 en 5 km, cercles qui ont comme centre :

- a) "le lieu de travail", s'il n'y a pas de transport de l'entreprise ou que l'employé ne l'utilise pas;
- b) "le lieu de ramassage", s'il y a un transport de l'entreprise et que l'employé l'utilise.

Art. 34. En cas de transport combiné en chemin de fer avec d'autres moyens de transport publics ou privés pour le reste du parcours, on applique simplement le régime forfaitaire décrit ci-dessus.

Art. 35. En cas de transport par bicyclette, une indemnité de 0,1487 EUR/kilomètre est octroyée, plafonnée à une distance maximale de 70 kilomètres (aller-retour) pour autant que le point de départ et d'arrivée de ce déplacement est le lieu de travail.

La combinaison transport à vélo avec transport professionnel est appliquée avec un maximum de 15 kilomètres (trajet simple) pour le transport à vélo.

Pour le reste, le système de zones concentriques comme convenu précédemment sera d'application sans modification.

Art. 36. Sont exclus, les cas où l'employé :

- est domicilié à moins d'un kilomètre du lieu de travail;
- utilise un véhicule de l'entreprise, que ce soit un camion, une camionnette ou une voiture.

Art. 37. Au cas où, en vertu des régimes particuliers d'entreprise, certains employés bénéficieraient déjà de l'octroi de montants forfaitaires pour frais de déplacements, qu'ils soient horaires, journaliers, hebdomadaires, mensuels ou annuels, ceux-ci doivent être comparés aux régimes forfaitaires décrits ci-dessus.

Le régime considéré le plus favorable a priorité.

En aucun cas, le régime particulier d'entreprise ne peut être cumulé avec le régime de la présente convention collective de travail.



CHAPITRE XXII. *Durée de validité*

Art. 51. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 17 décembre 2009 (98.619), modifiée par la convention collective de travail du 02 juin 2010 (99.927)

Barèmes basés sur l'expérience

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

CHAPITRE II. *Système de rémunération*

Section Ière. Barème d'expérience

Art. 2. § 1er. Les rémunérations mensuelles minima applicables aux membres du personnel visés à l'article 1er sont fixées au 1er janvier 2009 selon le barème d'expérience repris dans la présente convention (cfr. annexes 1ère et 2).

Ce barème d'expérience détermine les rémunérations minima dans chaque catégorie en fonction de l'expérience du travailleur.

§ 2. Les rémunérations mensuelles sont payables 13 ou 14 fois par an.

Les employés qui n'ont travaillé qu'une partie de l'année dans une société, reçoivent une gratification en supplément du salaire payé proportionnellement au nombre de mois de service travaillés dans le courant de cette année et proportionnellement à la périodicité des paiements.

Section V. Dispositions transitoires

Art. 10. § 1er. Pour les travailleurs de toutes les catégories en service au moment de la signature de cette convention collective de travail, le nombre d'années d'expérience professionnelle, exprimé en années complètes, pour eux les années passées seront prises en considération égal au nombre d'années d'expériences barémiques avec le montant du salaire barémique qui pour eux était d'application au 1er janvier 2009 si la précédente réglementation sectorielle relative aux barèmes selon l'âge, avait avancé sans interruption.

§ 2. Les augmentations barémiques suivantes seront attribuées 12 mois après la dernière augmentation barémique.

§ 3. Le lancement de la nouvelle échelle salariale ne peut pas mener à une diminution du salaire effectif du travailleur, en service au moment de l'entrée en vigueur de l'échelle salariale.



CHAPITRE IV. *Durée*

Art. 12. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Prime de raffinage

Convention collective de travail du 17 décembre 2009 (98.619), modifiée par la convention collective de travail du 02 juin 2010 (99.927)

Barèmes basés sur l'expérience

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

CHAPITRE III. *Prime de raffinage*

Art. 11. § 1^{er}. Uniquement pour les employés techniques et les employés dans les services d'entretien, il a été instauré une prime horaire indexée (nommée prime de raffinage I).

Par employés techniques on entend ceux travaillant dans le process, les services d'entretien, le laboratoire, le magasin et l'inspection.

Cette circonscription globale peut être définie avec plus de précision au niveau de l'entreprise.

Ce règlement ne vaudra pas pour :

- les fonctions administratives dans les services techniques, ni pour les employés dans les services administratifs;
- ceux rémunérés au-delà du barème, à savoir, les employés avec les appointements desquels un tel élément est déjà intégré;
- ceux à qui une prime spéciale équivalente est déjà payée à cet effet.

§ 2. Au 1er janvier 2009, la prime de raffinage I est de 0,6071 EUR l'heure (indice pivot 110,42).

Il sera tenu compte de cette prime pour le paiement :

- du treizième /quatorzième mois
- des primes d'équipes;
- des jours de congé d'ancienneté;
- et des jours de réduction de la durée du travail.

Des primes qui découlent d'un accord d'entreprise dans lequel la prime de raffinage est incluse dans un calcul conforme l'accord sectoriel pour ouvriers, seront également incluses pour les employés.

Art. 11bis. § 1er. Il est octroyé une prime indexée (nommée prime de raffinage II) à tous les employés des UTE Raffinerie de pétrole brut et dont la fonction n'est pas reprise dans la classification des fonctions (c'est-à-dire à l'exclusion des cadres et de la direction).



Il sera tenu compte de cette prime pour le paiement :

- du treizième /quatorzième mois
- des primes d'équipes;
- des jours de congé d'ancienneté;
- et des jours de réduction de la durée du travail.

Des primes qui découlent d'un accord d'entreprise dans lequel la prime de raffinage est incluse dans un calcul conforme l'accord sectoriel pour ouvriers, seront également incluses pour les employés.

§ 2. Au 1er janvier 2009, la prime de raffinage II est de 0,2300 EUR l'heure (indice pivot 110,42).

CHAPITRE IV. *Durée*

Art. 12. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Le double pécule de vacances

Convention collective de travail du 18 juin 2009 (95.412)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

CHAPITRE VI. Régime des vacances et des congés

Art. 28. Conformément à la réglementation concernant le double pécule de vacances, le coefficient pour le double pécule de vacances des employés du secteur pétrolier, eu égard à la pratique conventionnelle de tenir compte à cet effet du paiement en 13 ou en 14 fois, sera :

- 99,67 p.c. de l'appointement mensuel payable 13 fois et à
- 107,33 p.c. de l'appointement mensuel payable 14 fois.

CHAPITRE XXII. Durée de validité

Art. 51. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.



Indemnité des jours Accord pétrolier

Convention collective de travail du 18 juin 2009 (95.412)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et employés des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole.

CHAPITRE V. Durée du travail

Art. 23. Pour les travailleurs actifs dans un régime de shift continu selon le modèle raffinerie, le calcul de l'indemnité des jours Accord pétrolier et des jours d'ancienneté se fera de la manière suivante : le salaire indexé augmenté d'une indemnité de shift de 19,74 p.c. (23,39 p.c. à partir du 1er janvier 2010) pour le travail en 3 équipes, et de 9,5 p.c. pour le travail en deux équipes.

Art. 24. § 1er. Dans le cadre de l'annualisation de la durée de travail, les parties conviennent d'étaler la récupération des heures supplémentaires prestées sur une période supérieure à 3 mois.

CHAPITRE XXII. Durée de validité

Art. 51. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.